

AVIS

MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE

Le Département de la mobilité du territoire et de l'environnement

Par le service de la mobilité, met à l'enquête publique à la demande de l'Office fédéral des transports (OFT) le projet suivant :

**Transports de Martigny et Régions SA (TMR)
Mise à niveau de la gare de Bovernier
Commune de Bovernier**

Le projet comporte notamment les éléments suivants :

- Renouvellement de l'infrastructure et de la superstructure sur 800 m ;
- Elargissement de la plateforme pour accueillir la double voie ;
- Renforcement d'un passage sous voies existant au km 7.73 ;
- Renforcement d'un passage sous voies existant au km 8.01 ;
- Remplacement d'un passage sous voies existant au km 8.22 ;
- Création de murs de soutènement en aval de la voie côté Dranse ;
- Création de deux quais d'environ 100 m à +0.55 m du PDR ;
- Création d'un passage sous voies pour accès au quai secondaire ;
- Création d'un parking permettant le service de Park&Rail et l'accès aux bus
- Installations de chantier

La procédure est régie par les articles 18ss de la loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF ; RS 742.101), par l'ordonnance sur la procédure d'approbation des plans des installations ferroviaires (OPAPIF ; RS 742.142.1) et subsidiairement par la loi fédérale sur l'expropriation (LEx ; RS 711). L'Office fédéral des transports (OFT) conduit la procédure.

Les documents du projet peuvent être consultés pendant les heures d'ouverture des bureaux auprès de l'Administration communale de Bovernier ainsi qu'auprès du Service de la mobilité, section transports du canton du Valais, Rue des Creusets 5, 1950 Sion.

La durée de mise à l'enquête publique court du 19 août 2019 au 17 septembre 2019. Les oppositions, écrites et motivées, seront adressées en deux exemplaires à l'Office fédéral des transports (OFT), Section Autorisations II, 3003 Berne.

Le projet est marqué sur le terrain par un piquetage ou des gabarits. Les objections éventuelles émises contre le piquetage ou la pose des gabarits doivent être adressées sans retard à l'OFT mais au plus tard à l'expiration du délai de mise à l'enquête (art. 18c al. 2 LCdF).

Sion, le 12 août 2019

Jacques Melly, conseiller d'Etat